

LA HOUILLE BLANCHE

Revue générale des Forces Hydro-Electriques
et de leurs applications

2^e Année. — Avril 1903. — N^o 4.

*La Houille noire a fait l'Industrie moderne ;
la Houille blanche la transformera.*

MANUEL PRATIQUE DE L'OCCUPATION DES VOIES PUBLIQUES (Suite)

Des Autorisations pour occupation de la grande Voirie

*Routes nationales, Routes départementales,
Chemins de grande communication et Chemins d'intérêt commun*

1. Pouvoir compétent pour donner ces autorisations. — En matière d'autorisation il n'y a pas lieu de distinguer entre les diverses routes énumérées à notre titre. Le préfet est toujours compétent pour l'accorder. Telle est la règle générale. Il n'y a pas de doute pour les chemins départementaux et les chemins vicinaux autres que les chemins ordinaires. Le préfet puise ce droit dans l'article 9 de la loi de 1836 : « Les chemins vicinaux sont soumis à l'autorité du préfet ». Pour les routes nationales, il convient d'être moins affirmatif, au moins sur le principe. Sans doute, une circulaire de 1858, se référant à une série de lois (1), établit la procédure des permissions de voirie, en donnant au préfet une compétence exclusive et une circulaire du 1^{er} septembre 1893, qui s'y réfère admet le même système. Mais elle consacre aussi diverses exceptions. C'est ainsi, par exemple, que, s'il s'agit d'autoriser l'établissement des supports sur « le bord » de la voie publique, le ministre reconnaît la compétence des préfets, mais se réserve pour lui-même le droit d'autoriser l'établissement sur « la chaussée ». Un arrêt de la Cour de Cassation, toutes chambres réunies, du 14 décembre 1900, refuse aux préfets le droit d'autoriser des occupations de grande voirie dans la traversée des villes, s'il doit en résulter une taxe au profit de celle-ci. D., 1901, t. 5. Le ministre seul est compétent.

Différents arrêts, qu'il nous est impossible de citer, restreignent aussi le pouvoir de l'autorité préfectorale; on dirait que les ministres se dépouillent à regret de leurs prérogatives, et cherchent à augmenter encore la centralisation qui sévit déjà en France d'une façon si préjudiciable aux intérêts industriels.

(1) L'édit de décembre 1607. L'arrêt du Conseil d'Etat du 27 février 1765. l'article 2 de la section III de la loi du 22 décembre 1789, janvier 1790, et l'article 3 de la loi du 28 pluviôse an VIII; l'article 29 du titre 1^{er} de la loi des 19 et 22 juillet 1791; les lois des 29 floréal, an X et 23 mars 1842. On peut citer encore l'article 1^{er} de la loi des 7 et 14 octobre 1790 qui, comme l'article 3 de la loi du 28 pluviôse, an VIII, est relative à la compétence des fonctionnaires administratifs en matière de grande voirie.

2. Des formes de la demande. Des demandes relatives à l'établissement des conducteurs électriques. — C'est dans la circulaire du 20 septembre 1858 qu'il faut chercher la forme de la demande. Elle doit être faite en trois exemplaires, avec plans à l'appui et contenir tous les renseignements susceptibles de faire comprendre à l'autorité compétente l'importance de l'occupation projetée.

Mais, s'il s'agit de l'emplacement des conducteurs électriques, la circulaire spéciale du 1^{er} septembre 1893 et l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1893 dont nous donnons le texte (voir pièces annexes, n^o 1), doivent être appliqués. La demande en trois exemplaires dont un sur timbre, doit être accompagnée :

1^o Des plans, profils, dessins et mémoires justificatifs nécessaires pour définir l'emplacement, la nature, le mode d'installation, les constantes électriques et l'isolement des conducteurs projetés, ainsi que les précautions prises contre l'échauffement; trois exemplaires sont de rigueur; mais nous ne saurions trop recommander d'en faire autant qu'il y a de services intéressés, ponts et chaussées, compagnies de chemins de fer, syndicats, etc., et ceci pour la rapidité de l'instruction, les exemplaires étant répartis entre tous les services compétents, et l'étude se faisant simultanément par tous.

2^o D'un engagement par lequel le pétitionnaire déclare qu'il se conforme et se conformera aux prescriptions techniques (1) de la loi du 25 juin 1895, et laissera pénétrer dans ses usines les agents du contrôle (3 exemplaires dont un sur timbre, voir pièces annexes).

3^o Du consentement écrit des propriétaires riverains aux maisons desquels devront être fixés les supports des conducteurs aériens.

Les plans et profils doivent notamment définir :

A) Pour les conducteurs aériens : 1^o Le type des supports, leurs dimensions, l'emplacement de chacun d'eux, avec toutes les justifications concernant leur solidité, la solidité des conducteurs, les efforts exercés sur les points d'attache sous l'action du poids des conducteurs et du vent, le mode d'entretien, etc.; 2^o Le type d'isolateur proposé.

B) Pour les conducteurs souterrains : 1^o La situation respective de la canalisation projetée et des autres canalisations déjà en place, telles que les égouts; cette situation sera définie par des plans suffisamment nombreux et par des coupes bien choisies, indiquant les parties où les con-

(1) Nous les étudierons plus loin.

ducteurs électriques seront à moins de 0^m50 c. de masses métalliques ou d'autres conducteurs électriques; 2° Les types de câble et le système d'installation.

3. Instruction de la demande. — Aucune permission de voirie ne peut être accordée sans que le maire de la commune intéressée ait été consulté au préalable; le préfet peut ne pas tenir compte de son avis, mais *il doit le lui demander*, cette formalité est essentielle et, si elle n'a pas été accomplie, l'annulation de l'arrêté peut être demandée, même par celui qui l'a obtenu (1). Le maire, en effet, est, dans une certaine mesure, chargé de défendre devant l'autorité supérieure, les droits et intérêts des habitants de la commune (Daloz, 1888, 3.23, et 1881, 3.75). Les demandes sont examinées pour les permissions d'installation sur les routes nationales par l'administration des ponts et chaussées, et pour les installations sur les routes départementales, de grande communication et d'intérêt commun, par les agents-voyers cantonaux, sous le contrôle des agents-voyers d'arrondissement.

4. Du refus et du retrait de l'autorisation. — Au cas où le préfet refuse l'autorisation demandée, il n'y a aucun recours possible. Au cas où il retire l'autorisation, il y a excès de pouvoir si le retrait est motivé par un motif autre que celui de la conservation du domaine public et l'intérêt de la circulation; il y a lieu d'appliquer toutes les règles que nous avons énoncées et expliquées au sujet du refus et du retrait de la permission par le maire (Voir notre précédent article dans *La Houille Blanche*, n° de mars 1903, § 6, 7, 8).

5. De la redevance. — Nous avons longuement exposé le caractère de la redevance exigée en matière de permission de voirie (*loco citato*, § 5). Les mêmes principes doivent être appliqués. Quand il s'agit d'une installation sur la route nationale, la redevance est attribuée à l'Etat; elle peut être perçue, au contraire, par le département, pour les routes départementales, et par les communes pour tous les autres chemins.

La légalité d'une redevance au profit du Trésor a été très vivement discutée autrefois. L'arrêté des ministres des travaux publics et des finances du mois d'août 1878, qui a fixé le tarif des occupations du domaine public national, avait préjugé la question. Elle a été tranchée définitivement depuis une disposition insérée dans le tableau B, annexée aux lois annuelles de finances, depuis celle du 29 juillet 1881 (Daloz, 82, 4.86), qui mentionne parmi les perceptions autorisées en faveur du Trésor public « les produits du domaine autres que celui du domaine forestier; redevances à titre d'occupation temporaire ou de location et produits de toute nature du domaine public, fluvial, maritime et terrestre et de ses dépendances (Daloz, 1888, 3.63).

Si la redevance n'est pas payée, le préfet peut en opérer le recouvrement, mais il ne peut sans excès de pouvoir, même dans ce cas, retirer l'autorisation; car ce retrait, ainsi que nous l'avons vu, ne peut avoir lieu dans l'intérêt

financier de l'Etat. Arrêt du Conseil d'Etat dans l'affaire Dehaynin (Daloz, 1879, 3.33). La jurisprudence est constante.

PAUL BOUGAULT,
Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.

Post scriptum. — Notre étude sur les conflits entre les Compagnies du Gaz et les Sociétés d'Eclairage électrique nous a attiré de la part de différentes municipalités et de beaucoup d'électriciens des communications très intéressantes, et certainement trop élogieuses. Tous ont compris que la jurisprudence exposée et commentée dans notre article devenait de plus en plus favorable aux communes désireuses de créer chez elles un éclairage électrique et de se défendre contre les exigences incroyables des Compagnies du Gaz.

Un seul abonné a cru que nous avions dit le contraire et nous a écrit de Paris une lettre effrayée. Nous sommes heureux de le rassurer.

P. B.

PIÈCES ANNEXES

Du 15 septembre 1893.

Arrêté préfectoral portant règlement pour l'établissement des conducteurs d'électricité sur la grande voirie nationale et départementale.

Nous Préfet du département,

Vu les lois et règlements qui ont pour objet la conservation du domaine public et la sécurité de la circulation publique, notamment:

- L'édit de décembre 1607;
- L'arrêt du Conseil d'Etat du 27 février 1765;
- L'article 2 de la section III de la loi du 22 décembre 1789-janvier 1790 et l'article 3 de la loi du 28 pluviôse an VIII;
- L'article 29 du titre 1^{er} de la loi des 19-22 juillet 1791;
- Les lois des 29 floréal an X et 23 mars 1842;
- Vu l'arrêté préfectoral du.....1858 concernant les permissions de grande voirie;
- Vu l'arrêté des Ministres des travaux publics et des finances du 3 août 1878 relatif aux occupations du domaine public national,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'établissement et le fonctionnement des conducteurs d'électricité sur la grande voirie nationale sont assujettis aux dispositions du présent arrêté en ce qui concerne la sécurité de la circulation publique et la conservation des ouvrages, sans préjudice de l'application des lois et règlements de grande voirie, des lois et règlements ressortissant au service des postes et télégraphes, notamment du décret du 15 mai 1888, et enfin, quand il y a lieu, des prescriptions additionnelles des actes de concession des distributions d'électricité.

Toutefois l'établissement et le fonctionnement des conducteurs sur lesquels les trains de chemins de fer ou de tramways, ou les bateaux, mus par l'électricité, recueillent directement les courants qui actionnent leurs machines, continuent à être exclusivement soumis aux conditions prescrites tant par l'autorité chargée du contrôle desdits chemins de fer, tramways ou bateaux, que par le service des postes et télégraphes.

CHAPITRE 1^{er}

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 2.

Forme des demandes. — Tout concessionnaire d'une distribution d'électricité qui veut établir les conducteurs de sa concession sur la grande voirie, tout particulier qui veut établir sur la grande voirie

(1) Celui-ci peut y avoir un intérêt, notamment au cas d'une redevance trop forte qui lui aurait été imposée.

des conducteurs pour le service exclusif d'un immeuble dont il est propriétaire, usufruitier ou locataire, doit en faire la demande au Préfet dans la forme prescrite par l'arrêté préfectoral du (1).....
.....1858 concernant les permissions de grande voirie.

Lorsqu'il s'agit d'une concession municipale de distribution d'électricité, empruntant la grande voirie, la demande est présentée par le maire, et la permission est accordée, s'il y a lieu, à la commune, avec faculté de rétrocession aux concessionnaires choisis par elle.

Les demandes doivent être produites en trois expéditions dont chacune sera accompagnée des documents spécifiés ci-après et dont une seule sera sur papier timbré.

Art. 3.

Documents à produire à l'appui des demandes. — Toute demande doit être accompagnée :

1° Des plans, profils, dessins et mémoires justificatifs nécessaires pour définir l'emplacement, la nature, le mode d'installation, les constantes électriques et l'isolement des conducteurs projetés, ainsi que les précautions prises contre leur échauffement ;

2° D'un engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté ;

3° Du consentement écrit des propriétaires riverains aux maisons desquels devront être fixés les supports des conducteurs aériens.

Les plans, profils, dessins et mémoires doivent notamment définir :

1° Pour les conducteurs aériens :

A. Le type des supports, leurs dimensions, l'emplacement de chacun d'eux, avec toutes justifications concernant leur solidité, la solidité des conducteurs, les efforts exercés sur les points d'attache sous l'action du poids des conducteurs, les efforts exercés sur les points d'attache sous l'action du poids des conducteurs et du vent, le mode d'entretien, etc. ;

B. Le type d'isolateur proposé ;

2° Pour les conducteurs souterrains :

A. La situation respective de la canalisation projetée et des autres canalisations déjà en place telles que égouts, conduites d'eau, d'air comprimé ou de gaz et conducteurs d'électricité ; cette situation sera définie par des plans et par des coupes suffisamment nombreuses et bien choisies, indiquant les parties où les conducteurs électriques seront à moins de 0^m 50 de masses métalliques ou d'autres conducteurs électriques ;

B. Les types de câbles et le système d'installation.

Art. 4.

Forme et délivrance des autorisations. — Les autorisations sont données et délivrées dans la même forme que les permissions de grande voirie.

L'arrêté d'autorisation désigne, dans chaque cas, le service d'ingénieur en chef et les services d'ingénieur ordinaire qui sont chargés du contrôle, en ce qui concerne la grande voirie nationale.

L'exécution des travaux est subordonnée à l'observation des règles indiquées aux articles 5 et 6 ci-après.

Art. 5.

Documents à produire avant l'exécution des travaux de premier établissement. — Avant l'exécution de tout travail, le permissionnaire doit remettre, contre reçu, à l'ingénieur en chef du service du contrôle, les dessins de détail, complémentaires des dessins généraux produits à l'appui de la demande, avec plans, profils et mémoires explicatifs et justificatifs, le tout en triple expédition.

Art. 6.

Exécution des travaux de premier établissement. — Le permissionnaire ne peut commencer les travaux qu'après avoir reçu l'avis écrit de l'approbation, par l'ingénieur en chef, des dessins mentionnés à l'article précédent, ou une lettre de ce chef de service, déclarant qu'il n'y a pas lieu à production de dessins complémentaires.

(1) Date de l'arrêté spécial rendu dans chaque département en exécution de la circulaire ministérielle du 20 septembre 1858. N.-B. Dans plusieurs départements, notamment dans le département du Rhône, cet arrêté porte la date de 1859.

Il doit, au moins huit jours à l'avance, prévenir l'ingénieur ordinaire du contrôle de la date à laquelle les travaux seront commencés, afin que le tracé en soit vérifié. Il doit également le prévenir de leur achèvement en vue de leur récolement.

Art. 7.

Documents à produire après exécution des travaux de premier établissement. — Le permissionnaire doit remettre à l'ingénieur en chef du contrôle, un mois au plus après l'achèvement de chaque section de conduite principale ou de chaque branchement, un plan et des profils et dessins exactement conformes à l'exécution, indiquant, avec les cotes nécessaires pour repérer la conduite et ses accessoires par rapport à des points déterminés de la surface, le tracé de la conduite en plan, son profil en long, ainsi que les coupes et détails de construction, le tout en ce qui concerne la grande voirie. Sur le plan et les profils, le permissionnaire doit indiquer les masses métalliques et leur destination, ainsi que les parties de canalisation dont la distance à ces masses métalliques est inférieure à 0,50 m. (souterrain).

Une notice explicative indique les constantes électriques du courant, la résistance, la section et l'isolement de chaque conducteur avec justifications à l'appui.

Si le permissionnaire ne s'est pas conformé à ces prescriptions dans le délai d'un mois, ou si les plans et documents produits sont inexacts ou incomplets, l'ingénieur en chef le met en demeure de faire le nécessaire en lui donnant un délai supplémentaire de quinze jours.

Passé ce nouveau délai, l'ingénieur en chef fait constater la non-exécution et peut faire procéder à l'établissement d'office des plans et documents ci-dessus définis, aux frais du permissionnaire.

Art. 8.

Essais. — Des essais d'isolement ou tous autres prescrits par le contrôle doivent être faits, avant toute mise en service, par le permissionnaire en présence de l'ingénieur ou de son délégué ; les résultats en sont consignés sur des procès verbaux certifiés par le permissionnaire et visés par l'ingénieur ou son délégué.

Art. 9.

Mise en service. — Les conducteurs ne peuvent être mis en service qu'après notification au permissionnaire du procès-verbal de récolement prévu à l'article 36 de l'arrêté réglementaire du.....1858, concernant les permissions de grande voirie, sans préjudice de l'accomplissement des autres obligations imposées par l'acte de concession.

Art. 10.

Vérification de l'état des conducteurs pendant l'exploitation. — Le permissionnaire est tenu de vérifier l'état électrique, la résistance et l'isolement des conducteurs le plus souvent possible et en tout cas au moins une fois par trimestre pendant la première année, au moins une fois par an pendant les années suivantes et, à un moment quelconque, à toute réquisition de l'ingénieur du contrôle.

Les vérifications requises par l'ingénieur du contrôle sont faites en présence et sous la direction d'un agent du contrôle à ce délégué par lui.

Les résultats de chaque vérification sont consignés sur un registre dont le modèle est arrêté par l'ingénieur en chef et qui doit être présenté aux agents du contrôle à toute réquisition.

Art. 11.

Exécution des travaux partiels pendant l'exploitation. — Dans l'exploitation de conducteurs électriques régulièrement établis, l'exécution de toute fouille sur la voie publique doit être au préalable autorisée par lettre de l'ingénieur ordinaire du contrôle.

Pour l'établissement de branchements nouveaux, le permissionnaire doit adresser, trois jours au moins à l'avance, une demande en double expédition à l'ingénieur ordinaire du contrôle. La demande spécifie la jonction, la longueur du branchement, la section et l'isolement des conducteurs avec toutes justifications à l'appui.

Si, dans les trois jours, le permissionnaire n'a pas reçu avis contraire, il peut exécuter les travaux en se conformant aux indications de sa demande.

En cas d'avarie subite ou d'accident, le permissionnaire peut exécuter les fouilles nécessaires, à charge, dans les vingt-quatre heures, de justifier l'urgence et de remplir les formalités indiquées ci-dessus.

Art. 12.

Mise annuelle au courant du plan du réseau. — Chaque année, dans la première quinzaine de janvier, le permissionnaire doit adresser à l'ingénieur en chef un état, dûment signé, indiquant les modifications, additions ou suppressions apportées au réseau, tant à la canalisation principale qu'aux branchements sur la grande voirie.

Il y joint les plans ou extraits de plans nécessaires à la mise à jour du plan du réseau déposé au bureau de l'ingénieur en chef, en conformité de l'article 7 ci-dessus.

Art. 13.

Surveillance. — Les ingénieurs et agents chargés du service du contrôle ont le droit d'entrer dans les usines contenant les appareils d'électricité pour y faire procéder en leur présence aux expériences et épreuves de contrôle intéressant l'application du présent règlement et la sécurité de la voie publique.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIALES AUX CONDUCTEURS AÉRIENS

Art. 14.

Supports. — Les supports ne peuvent être établis sur le domaine public qu'à la condition de n'apporter aucune gêne à la circulation, et présenter toute garantie de solidité.

Ils doivent être placés en général aussi près que possible de la limite du domaine public.

Aucun support ne sera établi sur la chaussée, si ce n'est en vertu d'une autorisation du Ministre des travaux publics.

Art. 15.

Isolateurs. — Les conducteurs doivent être placés sur isolateurs. Le type d'isolateur est soumis à l'approbation préalable du préfet sur le rapport des ingénieurs du contrôle lorsque la différence de potentiel entre les conducteurs doit dépasser 200 volts en courant alternatif ou 400 volts en courant continu.

La distance entre deux isolateurs consécutifs ne doit pas être supérieure à 100 mètres.

Art. 16.

Conducteurs. — § 1. Les conducteurs doivent avoir une résistance suffisante à la traction pour qu'il n'y ait aucun danger de rupture sous l'action des efforts qu'ils ont à supporter.

§ 2. Ils doivent être inaccessibles au public.

§ 3. Lorsque les courants sont alternatifs, ou lorsque, dans le cas de courants continus, la différence de potentiel entre les conducteurs dépasse 400 volts, le permissionnaire doit munir les supports de dispositions spéciales pour empêcher d'une façon absolue les passants d'atteindre les conducteurs.

§ 4. Lorsque les conducteurs sont établis sur des voies plantées, les arbres sont élagués aux frais du permissionnaire sous la direction du service du contrôle, de façon à laisser toujours au moins un mètre entre les conducteurs et les branches voisines.

§ 5. Tous conducteur traversant une voie publique terrestre doit être tenu à 8 mètres au moins au-dessus du sol ; l'angle qu'il fait avec la direction de la voie ne doit pas être inférieur à 60 degrés. A la traversée des rivières et canaux navigables, la hauteur des parties les plus basses des conducteurs, au-dessus des plus hautes eaux navigables, doit être d'au moins 17 mètres, toutefois une hauteur minima plus grande peut être prescrite par les arrêtés d'autorisation lorsqu'il s'agit de traverser une rivière habituellement parcourue par des navires de mer. A la traversée des bras de mer, chenaux et bassins maritimes, et à celle de la partie maritime des fleuves, les conducteurs aériens sont interdits.

§ 6. Les points d'attache des conducteurs qui suivent longitudinalement les voies publiques sont à 6, 60 m au moins au-dessus du sol, et les conducteurs eux-mêmes ne doivent, en aucun point, être à moins de 6 mètres au-dessus du sol.

§ 7. Dans la traversée des lieux habités, les conducteurs électriques sont en outre soumis aux règles suivantes :

1° Les conducteurs de la canalisation principale prennent généralement leur appui aux maisons riveraines ; ils doivent être placés à 1 mètre au moins des façades, à 0,50 m au moins au-dessus des fenêtres les plus élevées, et en tout cas en dehors de la portée des habitants. S'ils passent au-dessus d'un toit en terrasse, ils doivent être à une hauteur de 2,50 m au moins au-dessus du point le plus élevé. L'emploi des conducteurs nus n'est autorisé que quand la différence de potentiel entre les conducteurs ne dépasse pas 120 volts en courant alternatif ou 400 volts en courant continu.

2° Les conducteurs formant branchement particulier doivent être recouverts d'un isolant depuis la canalisation principale jusque dans l'intérieur de l'immeuble à desservir.

§ 8. Lorsqu'un conducteur est recouvert d'un isolant, les matières employées pour obtenir l'isolement doivent être telles qu'elles ne soient pas sujettes à des changements nuisibles d'état physique ou de constitution, par la chaleur ou les intempéries. La matière isolante doit avoir une épaisseur d'au moins 0 m. 0025, et être garantie suffisamment à l'extérieur contre la détérioration ou l'usure par le frottement.

CHAPITRE III

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIALES AUX CONDUCTEURS SOUTERRAINS

Art. 17.

Conditions d'établissement. — § 1. La canalisation doit être établie sous trottoirs, en dehors des chaussées et à une profondeur minimum de 0 m. 60.

§ 2. Les conducteurs électriques doivent être placés dans des conduites en matière résistante et durable ; toutefois, les câbles armés peuvent être directement placés dans le sol.

§ 3. Dans tous les cas, le type de câbles et le système d'installation doivent être, au préalable, approuvés par le préfet sur le rapport des ingénieurs du contrôle.

§ 4. Il est fait exclusivement usage de câbles armés dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il y a intérêt pour la sécurité de la circulation publique ou la conservation des ouvrages à maintenir l'isolement prévu ;

2° Lorsque les conducteurs rencontrent fréquemment sur leur parcours des conduites métalliques d'eau, de gaz, d'air comprimé ou d'électricité, déjà autorisées, ou qu'ils se trouvent à moins de 0,50 m de ces conduites ;

3° Lorsqu'ils sont placés dans des conduites métalliques ;

4° Lorsque le trottoir a moins de 2 mètres de largeur.

§ 5. Les conduites, quelle que soit leur nature, doivent être établies de manière à éviter l'introduction des eaux. Des précautions doivent être prises, en outre, pour assurer l'évacuation des eaux en cas d'introduction accidentelle.

§ 6. Pour la traversée des voies, les conducteurs peuvent être placés sous chaussée, moyennant des dispositions telles, qu'il soit possible de visiter et de remplacer les conducteurs sans faire de fouille dans la chaussée. Dans ce cas, la canalisation doit présenter des conditions spéciales de solidité.

Art. 18.

Voisinage des conduites de gaz. — Lorsque, dans le voisinage des conducteurs électriques, il existe des conduites de gaz, et que ces conducteurs ne sont pas placés directement dans le sol, le permissionnaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la ventilation régulière de la conduite renfermant les câbles électriques et éviter l'accumulation du gaz.

Art. 19.

Regards. — Les regards établis par le permissionnaire ne doivent

renfermer ni tuyaux d'eau, de gaz, d'air comprimé, etc., ni conducteurs d'électricité appartenant à un autre permissionnaire.

Les regards doivent être disposés de manière à pouvoir être ventilés.

Les plaques des regards doivent être isolées électriquement.

Art. 20.

Branchements. — Les conducteurs électriques formant branchements particuliers doivent être recouverts d'un isolant protégé mécaniquement d'une façon suffisante, soit par l'armature du câble conducteur, soit par des conduites en matière résistante et durable.

Art. 21.

Isolement électrique. — Le réseau doit être disposé de façon à ce qu'on puisse débrancher les abonnés et diviser en parties la canalisation principale.

Dans chaque partie de cette canalisation, la résistance d'isolement entre les conducteurs et la terre, exprimée en ohms, ne doit jamais être inférieure à $5E^2$, E désignant la différence maximum de potentiel entre les conducteurs exprimée en volts.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 22.

Retour du courant par la terre. — Il est interdit d'employer la terre pour le retour du courant.

Art. 23.

Transformateurs. — Aucun transformateur ne doit être placé sur la voie publique à moins d'autorisation spéciale.

Art. 24.

Exceptions. — Les demandes relative à des installations comportant des courants de tension supérieure à 10.000 volts, ou des dispositions techniques non définies au présent règlement, ou des dérogations à ce règlement, sont réservées à l'examen et à la décision du Ministre des travaux publics.

Art. 25.

Responsabilité du permissionnaire. — Nonobstant les autorisations obtenues, le permissionnaire est responsable vis-à-vis des tiers des accidents qui résulteraient de ses travaux ou de la présence de ses conduites et des conducteurs électriques qu'elles contiennent.

Art. 26.

L'occupation du domaine public de la grande voirie nationale par les conducteurs d'électricité aériens ou souterrains donne lieu à la perception, au profit du Trésor, de redevances qui sont établies et perçues conformément aux prescriptions de l'arrêté des Ministres des finances et des travaux publics, en date du 3 août 1878.

Art. 27.

Modèle de constatation des contraventions. — Les contraventions au présent règlement et aux arrêtés spéciaux, portant autorisation d'installations électriques, rendus par application de ses prescriptions, sont constatées par les ingénieurs, conducteurs, commis et autres agents assermentés des ponts et chaussées.

Art. 28.

Publication et exécution du règlement. — Le présent arrêté sera publié et affiché en la forme ordinaire.

Les ingénieurs en chef des services des ponts et chaussées dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en surveiller et d'en assurer l'exécution.

CHAPITRE V

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 29.

Installations existantes. — Les installations autorisées antérieurement au présent règlement peuvent être maintenues dans les conditions de leur autorisation.

Toutefois les prescriptions du présent règlement, autres que celles relatives aux dispositions matérielles des conducteurs et autres ouvrages, sont immédiatement applicables à ces installations.

Fait à....., le 15 septembre 1893.

Le Préfet d.....

Demande d'autorisation pour un établissement de conducteurs électriques sur la grande voirie

Engagement à joindre à la demande

MODÈLE

Je soussigné (1)..... demeurant à..... et faisant élection de domicile à..... rue..... n°

Demandeur d'une autorisation pour établir des conducteurs électriques sur (2).....

Lesdits conducteurs électriques étant destinés à (3).....

Me soumetts et m'engage :

1° A observer toutes les conditions qui me seront imposées par le préfet pour l'établissement et le fonctionnement desdits conducteurs électriques ;

2° A laisser pénétrer dans les usines et établissements contenant les appareils d'électricité les ingénieurs et agents chargés du service du contrôle, conformément aux articles 4 et 13 du règlement établi par arrêté préfectoral du 15 septembre 1893, pour y faire procéder, en leur présence et à mes frais, à toutes les expériences et épreuves intéressant l'application des règlements et la sécurité de la voie publique ;

3° A payer, dans la quinzaine de la présentation des rôles arrêtés par le préfet, sauf recours au Ministre des travaux publics, les frais des travaux, levers de plans, essais, vérifications et opérations qui auraient été faits d'office à mon compte par l'Administration, en exécution du susdit arrêté préfectoral du 15 septembre 1893, dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité du public.

Je reconnais que l'observation rigoureuse du présent engagement est une condition déterminante de l'autorisation, et qu'en cas d'inexécution de cet engagement l'autorisation pourrait m'être retirée sans que j'aie droit à réclamation.

Fait en triple expédition, dont une sur timbre, pour être joint à ma demande en date du....., conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral réglementaire du 15 septembre 1893.

(4).....

(1) Nom et prénoms. S'il s'agit d'une distribution qui fait l'objet d'une concession municipale, mettre :

« Je soussigné (noms et prénoms), maire de la commune d..... agissant en cette qualité. »

(2) Indiquer les voies de grande voirie empruntées. S'il s'agit d'une distribution qui fait l'objet d'une concession municipale, mettre :

« Demandeur, au nom de ladite commune, d'une autorisation pour établir des conducteurs électriques sur..... »

(3) S'il s'agit d'un usage privé, mettre :

« Destinés au service exclusif d'un immeuble sis à....., rue..... n°....., dont je suis propriétaire (ou usufruitier, ou locataire). »

S'il s'agit d'une concession pour l'usage du public, mettre, suivant le cas :

« Destinés à une distribution de lumière, en vertu de la concession donnée par délibération du conseil municipal d..... en date du..... »

ou « Destinés à une distribution de force (ou d'électricité pour usages industriels), en vertu de la concession donnée par le décret (ou la loi) du..... »

(4) Lieu, date et signature.